

56, Boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
Tel: +40 (0) 31 809 2739
Fax: +40 (0) 31 805 7739
Email: office@apex-team.ro
Http://www.apex-team.ro

Sommaire :

- Rapport comptable au 30 juin 2010
- Sièges sociaux – conditions pour son usage et nouveaux formulaires émis par le fisc à présenter au Registre du Commerce
- Cession de parts sociales – publication au MO et effective après 30 jours en l'absence d'opposition
- Exercice financier autre que l'année civile
- Contributions au Fonds pour l'environnement
- Taux d'intérêt BNR juillet 2010
- Augmentation significative des taxes sur les véhicules
- Surtaxe pour les propriétaires de plusieurs constructions
- Actualisation de la COR
- Répercussions sur le privé de la réduction des dépenses publiques – baisse de 25% du plafond pour déductibilité diurne pour déplacement à l'étranger
- Pas de tickets restaurant les jours de congé
- Plus de cotisations santé en Roumanie pour les détachés
- Congé maladie – information à la Caisse de santé du siège social de l'employeur
- Evaluation au 31.07.2010 des éléments monétaires en devises
- Indicateurs sociaux
- Agenda Août 2010

ORDRE 1879 du 22 juin 2010 pour approuver les modalités de rapport comptable au 30 juin 2010 des opérateurs économiques (MO 447/2010)

Les opérateurs économiques quelle que soit leur forme d'organisation et de propriété sont tenus de préparer et de déposer leur rapport comptable au 30 juin 2010 auprès des unités territoriales du Ministère des Finances Publiques (MFP).

Le rapport comptable se compose de :

- Etat des actifs, passifs et capitaux propres (code 10);
- Compte de résultat (code 20);
- Données informatives (code 30).

Le format électronique du rapport comptable au 30 juin 2010 avec formulaires et programme d'assistance pour les compléter et les vérifier peut être téléchargé du site Internet du MFP (www.mfinante.ro) ou de celui de l'ANAF (www.anaf.ro). Lors du dépôt, le rapport comptable doit être accompagné du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et de la balance des comptes synthétique.

Les opérateurs économiques qui n'ont pas exercé d'activité depuis la date de leur constitution jusqu'au 30 juin 2010 ne préparent pas un rapport comptable au 30 juin 2010 mais leur représentant légal dépose auprès des unités territoriales du MFP une déclaration sous sa propre responsabilité dans ce sens comprenant toutes les données d'identification de l'entité :

- dénomination complète (conformément au certificat d'immatriculation);
- adresse et numéro de téléphone;
- numéro d'immatriculation au Registre du Commerce;
- code unique d'enregistrement;
- capital social.

Une déclaration similaire est déposée par la personne morale en cours de liquidation aux termes de la loi.

Le rapport comptable au 30 juin 2010 ainsi que les déclarations des opérateurs économiques qui n'ont pas exercé d'activité ou sont aux termes de la loi en liquidation est **déposé au plus tard le 13 août 2010**. Le rapport comptable peut être déposé au bureau d'enregistrement de l'unité territoriale du MFP ou par la poste en lettre recommandée.

Les établissements de crédit, les institutions financières non bancaires définies selon les réglementations légales, le Fonds de garantie des dépôts dans le système bancaire, les compagnies d'assurance, d'assurance-réassurance et de réassurance ainsi que les courtiers d'assurance/réassurance, les entités autorisées, réglementées et surveillées par la Commission de surveillance du régime privé de retraite, les entités autorisées, réglementées et surveillées par la Commission nationale des valeurs mobilières déposent auprès des unités territoriales du MFP leur rapport comptable au 30 juin 2010 dans le format et à la date d'échéance prévus par les réglementations émises par la Banque Nationale de Roumanie, la Commission de surveillance des assurances, la Commission de surveillance du régime privé de retraite et la Commission nationale des valeurs mobilières.

Nous rappelons que les sociétés sous le régime dérogatoire de déclaration (dites dormantes) doivent déposer le rapport comptable au 30 juin.

ORDRE 2112 du 30 juin 2010 pour approuver les Procédures de demande et de délivrance du certificat du local à destination de siège social et d'enregistrement du document qui atteste du droit d'usage du local à destination de siège social ainsi que pour approuver le modèle et contenu de formulaires (MO 443/2010)

L'Ordre approuve le modèle et contenu des formulaires suivants :

- "Demande d'enregistrement du document qui atteste du droit d'usage du local à destination de siège social et de délivrance du certificat pour le local à destination de siège social", code M.F.P. 14.13.04.40;
- "Attestation d'enregistrement du document qui atteste du droit d'usage du local à destination de siège social", code M.F.P. 14.13.02.40;
- "Certificat pour le local à destination de siège social", code M.F.P. 14.13.21.40.

La procédure de demande et de délivrance du certificat pour le local à destination de siège social consiste dans le dépôt par le titulaire du droit d'usage auprès de l'ANAF dont dépend l'immeuble de la "Demande d'enregistrement du document qui atteste du droit d'usage du local à destination de siège social et de délivrance du certificat pour le local à destination de siège social".

social", à laquelle est jointe :

- Documents prouvant le droit d'usage tels que titre de propriété, contrat d'achat, bail, contrat de mise à disposition à titre gratuit ("comodat") ou autre document qui atteste le droit d'usage;
- Pièce d'identité du demandeur et/ou de son mandaté, le cas échéant;
- Document qui atteste la nomination du représentant légal de la personne morale.

Si les documents sont déposés au bureau d'enregistrement de l'administration fiscale, ce sont des originaux qui doivent être présentés en même temps que des photocopies que le fisc certifiera conformes à l'original. Si les documents sont transmis par poste avec accusé de réception, des copies légalisées doivent être déposées.

La demande est traitée en 5 jours ouvrés au plus et aboutit à la délivrance de 2 documents :

- "Attestation d'enregistrement du document qui atteste du droit d'usage du local à destination de siège social";
- "Certificat pour le local à destination de siège social".

ORDONNANCE D'URGENCE 54 du 23 juin 2010 sur des mesures pour combattre l'évasion fiscale (MO 421/ 2010)

Nous revenons sur des modifications apportées à la Loi 31/1990 sur les sociétés commerciales par l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement 54/2010 (voir bulletin d'informations APEX Team N°6_2010).

Immatriculation des sociétés commerciales et changement de siège social

Lors de l'immatriculation des sociétés commerciales et du changement de siège social, seront présentés au Registre du Commerce les suivants :

- document qui atteste du droit d'usage du local à destination de siège social enregistré auprès de l'ANAF dans la circonscription de laquelle l'immeuble se trouve;
- le certificat émis par l'organe fiscal prévu à la lettre a) qui atteste le fait que le local à destination de siège social n'a pas été l'objet d'un autre document qui atteste la cession du droit d'usage sur le même local, à titre onéreux ou gratuit, ou l'existence d'autres contrats par lesquels le droit d'usage du même local fut cédé, le cas échéant;
- dans le cas où il résulte du certificat émis selon la lettre b) que d'autres documents qui attestent la cession du droit d'usage du même local à destination de siège social sont déjà enregistrés auprès des autorités fiscales, une déclaration sous propre responsabilité **dans la forme authentique** sur le respect des conditions relatives au siège social ci-après.

Conditions relatives au siège social :

Dans le même local, plusieurs sociétés pourront fonctionner seulement si l'immeuble, de par sa structure et sa surface utile, permet le fonctionnement de plusieurs sociétés dans des pièces différentes ou des espaces différents obtenus par partage. Le nombre de sociétés qui peuvent fonctionner dans un local ne peut dépasser le nombre de pièces ou espaces distincts obtenus par partage.

Les modifications ci-dessus sont mises en pratique par l'Ordre de l'ANAF 2112/2010 qui arrête la procédure applicable à chaque immatriculation ou changement de siège social.

Cession de parts sociales

La décision de l'Assemblée des Associés doit être déposée dans les 15 jours au Registre du Commerce en vue de l'enregistrement des mentions (*changements*) et publication au Moniteur Officiel. Nous mentionnons que la décision des associés doit être approuvée par les associés représentant au moins $\frac{3}{4}$ du capital social. Le Registre du Commerce transmet par voie électronique à l'ANAF et à la Direction Générale des Finances Publiques la décision de l'Assemblée des Associés.

Les créanciers de la société ainsi que toute autre personne à qui la cession de parts décidée par la décision des associés porterait préjudice peuvent formuler une demande d'opposition dans laquelle il est demandé aux instances judiciaires d'obliger la réparation du préjudice causé par la société ou les associés, le cas échéant ou d'appeler en responsabilité civile l'associé qui a l'intention de céder ses parts sociales si tel est le cas. L'opposition se fait dans les 30 jours à compter de la date de publication au Moniteur Officiel de la décision de l'Assemblée des Associés ou de l'avenant de modification des statuts.

La transmission des parts sociales sera faite, en l'absence d'opposition, à l'expiration du délai d'opposition et dans le cas où une opposition fut formulée, à la date de communication de la décision de rejet de celle-ci.

ORDRE 1878 du 22 juin 2010 sur la préparation des situations financières annuelles par les entités qui ont opté pour un exercice financier autre que l'année civile, conformément à l'article 27 alinéa 3 de la Loi de la comptabilité 82/1991 (MO 461/2010)

L'Ordre s'applique aux succursales établies en Roumanie qui appartiennent à des personnes morales étrangères, aux filiales de sociétés mère étrangères ou sous filiales de sociétés mère étrangères qui ont opté pour un exercice financier autre que l'année civile, conformément à l'article 27 alinéa 3 de la Loi de la comptabilité 82/1991.

Les entités qui font l'objet du présent Ordre ont les obligations suivantes :

- préparer et déposer les situations financières annuelles dans les conditions prévues à l'Ordre;
- informer par écrit l'unité territoriale du MFP sur l'exercice financier choisi, conformément à l'article 27 alinéa 3 de la Loi de la comptabilité 82/1991 et selon les dispositions de l'OMFP 864/2010 sur des aspects relatifs à la préparation des rapports annuels et des situations financières annuelles.

Dans ce but, l'entité doit faire la preuve qu'elle est la succursale d'une personne morale étrangère ou la filiale d'une société mère étrangère ou la sous filiale d'une société mère étrangère qui a un exercice financier autre que l'année civile.

Les critères de taille en fonction desquels sont préparées des situations financières complexes ou simplifiées sont les mêmes que pour les entités dont l'exercice financier coïncide avec l'année civile.

Les situations financières annuelles doivent être accompagnées d'une déclaration écrite du représentant légal de l'entité par laquelle est endossée la responsabilité de la préparation des situations financières annuelles en conformité avec les réglementations comptables applicables. Aux termes de l'article 29 alinéa 1 de la Loi 82/1991, les situations financières annuelles seront accompagnées du rapport du Gérant/Administrateur, du rapport d'audit ou de la commission des censeurs, le cas échéant et de la proposition de distribution du bénéfice ou de couverture des pertes comptables.

Lors de la préparation des situations financières annuelles, les entités qui ont opté pour un exercice financier autre que l'année civile ont l'obligation pour le premier exercice financier autre que l'année civile :

- de préparer, d'approuver et de déposer au Registre du Commerce selon la loi les situations financières annuelles préparées à la date fixée dans les conditions prévues à l'article 27 alinéa 3 de la Loi 82/1991;
- d'assurer la comparabilité des informations relatives aux soldes, mouvements et autres informations comprises dans les situations financières annuelles préparées pour le premier exercice financier autre que l'année civile aux termes de l'article 27 alinéa 3 de la Loi 82/1991. Dans ce but, les informations respectives doivent toujours couvrir

une période de 12 mois, soit 365 jours, à l'exception des entités constituées au cours de l'exercice financier. De même, lors de la préparation du bilan complexe ou simplifié, à côté des montants afférents aux 2 périodes consécutives seront mentionnés les soldes au 1^{er} janvier de l'exercice financier précédent celui pour lequel les situations financières annuelles se réfèrent dans la structure de format de bilan complexe ou simplifié présenté en annexe à l'Ordre.

Pour les situations financières préparées à compter du second exercice financier autre que l'année civile, les entités qui font l'objet du présent Ordre respectent le format prévu pour celles-ci par les réglementations comptables applicables.

Le format électronique des situations financières annuelles avec formulaires et programme d'assistance pour les compléter et les vérifier peut être téléchargé du site Internet du MFP (programme distinct de celui pour les entités dont l'exercice financier coïncide avec l'année civile).

Les entités qui ont opté pour un exercice financier autre que l'année civile et qui n'ont pas exercé d'activité de leur date de constitution jusqu'à la date de clôture de leur exercice financier ne préparent pas de situations financières annuelles mais leur représentant légal dépose dans ce sens une déclaration sous sa propre responsabilité selon les dispositions légales.

ORDRE 2157 du 6 juillet 2010 sur le dépôt online du formulaire 318 "Demande de remboursement de TVA pour les personnes imposables établies en Roumanie, déposée selon l'article 1472 alinéa 2 du Code Fiscal" et du formulaire 319 "Déclaration de régularisation du prorata selon les dispositions de l'article 1472 alinéa 2 du Code Fiscal et du point 491 alinéa 8 des Normes d'application" (MO 478/2010)

ORDRE 6504 du 8 juillet 2010 pour approuver les Normes pour l'accès aux opérateurs économiques au Système roumain de traitement des déclarations douanières RCDPS (MO 493/2010)

Cet Ordre entre en vigueur au 1^{er} août 2010, date à laquelle est abrogé l'Ordre du Vice Président de l'ANAF 1785/2009 pour approuver les Normes méthodologiques pour le traitement des déclarations douanières préparées par des procédés électroniques (MO 452/2009).

ORDRE 1996 du 16 juillet 2010 pour modifier les Normes sur la procédure d'accord du certificat de report de paiement de la TVA en douane et de fourniture de garantie pour les importations de biens, approuvées par l'OMFP 500/2007 (MO 517/2010)

Le montant du plafond pour les importateurs qui souhaitent obtenir un certificat de report de paiement de la TVA en douane a été réduit de 150 millions de RON à 100 millions de RON au cours des 12 derniers mois.

LOI 167 du 14 juillet 2010 pour approuver l'OUG 15/2010 pour modifier l'article 13 alinéa 2 de l'OUG 196/2005 sur le Fonds pour l'environnement (MO 504/2010)

Cette Loi apporte plusieurs modifications aux textes en matière de contribution au Fonds pour l'environnement par lesquelles nous mentionnons :

- La contribution sur la vente de bois passe de 1% à 2% des revenus réalisés;
- La contribution due par les opérateurs économiques qui mettent sur le marché des pneus neufs et/ou usagés destinés à être réutilisés passe de 1 RON à 2 RON par kg;
- A compter du 1^{er} janvier 2011, une taxe de 2 RON par litre sera appliquée aux huiles usées et sera due par les opérateurs économiques qui mettent ce type de produits sur le marché;
- L'"Écotaxe" appliquée pour les sachets qui sont destinés

aux acheteurs et qui ne sont pas biodégradables est réduite de 0,2 RON à 0,1 RON pièce. L'"Écotaxe" se déclare et se paie **trimestriellement**.

Cette Loi est entrée en vigueur le 23 juillet 2010.

CIRCULAIRE 22 du 1^{er} juillet 2010 sur le taux d'intérêt de référence de la Banque Nationale de Roumanie pour le mois de juillet 2010 (MO 447/2010)

Pour le mois de juillet 2010, le taux d'intérêt de référence de la BNR est de 6,25 % par an.

ORDONNANCE D'URGENCE 59 du 30 juin 2010 pour modifier la Loi 571/2003 - Code Fiscal (MO 442/2010)

L'Ordonnance apporte les modifications suivantes en matière d'impôts locaux :

Augmentation de l'impôt sur les véhicules de transport

Les impôts sur les véhicules de transport de grosse cylindrée augmentent de façon significative.

L'impôt sur un moyen de transport est calculé en fonction de sa capacité cylindrique en multipliant chaque tranche de 200 cm³ ou fraction de tranche par le montant ci-dessus :

Moyen de transport à traction mécanique	RON/200 cm ³ ou fraction
Mobylette, scooter, moto et voiture de tourisme ayant une cylindrée jusqu'à 1.600 cm ³ inclus	8
Voiture de tourisme ayant une cylindrée entre 1.601 cm ³ et 2.000 cm ³ inclus	18
Voiture de tourisme ayant une cylindrée entre 2.001 cm ³ et 2.600 cm ³ inclus	72
Voiture de tourisme ayant une cylindrée entre 2.601 cm ³ et 3.000 cm ³ inclus	144
Voiture de tourisme ayant une cylindrée de plus de 3.001 cm ³	290
Autobus, autocars, microbus	24
Autres véhicules à traction mécanique avec une masse totale maximale autorisée jusqu'à 12 tonnes inclus	30
Tracteurs immatriculés	18

Augmentation de l'impôt du par les personnes physiques qui détiennent plusieurs bâtiments

Les personnes physiques qui ont en propriété 2 ou plusieurs bâtiments sont redevables d'un impôt sur le bâti majoré comme suit :

- de 65% pour le premier bâtiment hormis celui du domicile du contribuable;
- de 150% pour le second bâtiment hormis celui du domicile du contribuable;
- de 300% pour le troisième bâtiment et les suivants hormis celui du domicile du contribuable.

Les personnes qui ont des bâtiments en propriété suite à une succession n'entrent pas sous l'incidence de ces dispositions.

En cas de détention de 2 ou plusieurs bâtiments en sus du domicile du contribuable, l'impôt majoré est déterminé en fonction de l'ordre dans lequel ces propriétés furent acquises tel que cela résulte des documents qui attestent la qualité de propriétaire.

Les personnes physiques ont l'obligation de déposer une déclaration spéciale auprès du service compétent des autorités locales du domicile ainsi qu'auprès de celles où les autres bâtiments se trouvent. Le modèle de la déclaration spéciale sera celui prévu dans des normes méthodologiques approuvées par décision du Gouvernement.

Pour 2010, la date d'échéance des compléments d'impôt qui résultent de l'application des dispositions de cette Ordonnance est le 31 décembre 2010. Les personnes physiques qui acquittent en totalité avant le 30 septembre 2010 les impôts recalculés

lés sur la base des dispositions de cette Ordonnance bénéficiant de la réduction fixée par décision du Conseil municipal pour 2010.

Les dispositions de cette Ordonnance s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2010.

ORDRE 1365 du 21 juin 2010 pour compléter la Classification des emplois en Roumanie (MO 447/2010)

La classification des emplois en Roumanie ("C.O.R.") est complétée par de nouvelles fonctions qui sont présentées en annexe à l'Ordre.

ORDRE 2007 du 19 juillet 2010 pour approuver la Décision de la Commission fiscale centrale 1/2010 (MO 512/2010)

Pour appliquer de manière unitaire les dispositions de l'article 42 lettre b de la Loi 571/2003 – Code Fiscal, il est décidé que : Aux droits salariaux ainsi qu'à leur actualisation en fonction d'indices d'inflation, quel que soit le mode par lesquels ils furent accordés, soit à titre de droits salariaux actualisés, soit sous forme de dédommagements représentant des droits salariaux actualisés, l'impôt sur le revenu se calcule et se retient ainsi que toutes les cotisations légales d'assurances sociales (*retraite*), d'assurance chômage et d'assurance sociale santé.

LOI 118 du 30 juin 2010 sur des mesures nécessaires pour restaurer l'équilibre du Budget (MO 441/2010)

Les principaux changements apportés par cette Loi est la réduction de 25% des salaires de la fonction publique. De même, subit une baisse une série d'indemnités, allocations et aides parmi lesquelles les **indemnités de chômage** et les indemnités pour élever un enfant jusqu'à l'âge de 2 ans qui se voient **réduites de 15%**.

Une baisse de 25% concerne le montant des droits représentant les salaires en devises et autres droits en devises et en RON des personnels envoyés en mission permanente à l'étranger et également des personnels roumains envoyés à l'étranger pour remplir des missions à caractère temporaire tels que prévus à la Décision du Gouvernement 518/1995.

Nous vous recommandons de vérifier que reste fiscalement déductible le **montant de la diurne (per diem) accordée à un salarié lors d'un déplacement à l'étranger**.

Exemple : le plafond d'indemnité de déplacement pour l'Allemagne était de 35 Euro par jour dans la fonction publique, une entreprise privée pouvant accorder jusqu'à 2,5 fois ce montant, le maximum de diurne qui s'élevait alors à 87,50 Euro par jour calendaire était fiscalement déductible. Sous les dispositions de la Loi 118, le plafond pour la fonction publique devient après application de la baisse de 25% de 26,25 Euro par jour et par voie de conséquence, le plafond pour le secteur privé devient 65,63 Euro par jour (2,5 x 26,25 Euro).

Cette Loi est entrée en vigueur le 3 juillet 2010.

RAPPEL – Tickets restaurant et Chèques vacances

Les tickets repas ne sont pas accordés le nombre de jours non travaillés dans le mois (congés payés et non payés, absences, chômage technique, incapacité temporaire de travail, jours fériés, etc.). De même, pour la période pendant laquelle le salarié est en déplacement et reçoit à ce titre une diurne journalière (destinée à couvrir ses frais de repas), le salarié n'a pas droit aux tickets restaurant.

Le montant maximum des chèques vacances qui peut être accordé au cours d'une année est de 6 fois le salaire brut minimum garanti (*soit 6*600 RON à ce jour*). Les chèques vacances sont déductibles pour l'employeur dans cette limite lors du calcul de l'impôt sur le bénéfice ou le cas échéant de l'impôt sur le revenu. Seuls les titulaires qui ont reçu des chèques vacances nominatifs peuvent en bénéficier pendant la période qui figure sur le chèque vacances et uniquement pour acquitter le „package” touristique en Roumanie contracté.

Aux termes de l'Ordonnance d'Urgence 8 pour accorder des chèques vacances (MO 110/2009), les employeurs peuvent accorder en 2010 des chèques vacances **seulement dans le cas où ils ont obtenu un bénéficiaire l'année fiscale 2009** ou un revenu, le cas échéant.

Nous rappelons que tant les tickets restaurant que les chèques vacances sont devenus soumis à l'impôt sur le revenu aux termes de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement 58 du 26 juin 2010.

RAPPEL – Cotisations santé des détachés en Roumanie

A compter de la date d'entrée de la Roumanie dans l'Union Européenne, s'appliquaient les dispositions du Règlement CEE 1408/71 pour mise en œuvre des systèmes de sécurité sociale des salariés, travailleurs indépendants et les membres de leur famille qui se déplaçaient dans l'espace communautaire. Cependant, à compter du 1^{er} mai 2010 est entré en vigueur le Règlement CEE 883/2004 pour coordonner les régimes de sécurité sociale, date à laquelle le Règlement CEE 1408/71 a cessé de s'appliquer.

Dans ce contexte, aux termes de l'article 12 du Règlement CEE 883/2004, les salariés qui sont envoyés temporairement à l'étranger par leur employeur (salariés détachés), restent affiliés à la législation de l'"Etat d'origine" pour une période déterminée de 24 mois au maximum. En conséquence, les ressortissants d'Etats membres de l'UE qui satisfont aux dispositions de l'article 12 du Règlement CEE 883/2004 **n'ont pas l'obligation de cotiser dans le régime d'assurances sociales de santé en Roumanie**, étant soumis pour toute la durée de leur détachement à la législation de leur Etat d'origine.

RAPPEL – Obligation d'informer les Caisses de santé des congés maladie

Sur le site Internet de la Caisse de santé de Bucarest, le texte suivant est apparu relatif aux informations que l'employeur doit communiquer à la Caisse de santé en cas de congé maladie :

"Seront communiqués TOUS les certificats de congé médical portés à la connaissance de l'employeur ayant son Siege social à Bucarest quel que soit le département (*judet*) où ceux-ci furent prescrits. Seront communiqués SEULEMENT les certificats de congé médical qui attestent l'entrée en INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL et ceux qui ont pour codes d'indemnisation :

- 01 – Maladie banale
- 06 - Urgence medico chirurgicale
- 07 - Quarantaine
- 12 - Tuberculose
- 13 - Maladie cardiovasculaire
- 14 - Cancer, SIDA

Les certificats qui ont un des autres codes d'indemnisation (02, 03, 04, 05, 08, 09, 10, 11, 15) ne seront pas communiqués ici."

Cette information se réfère aux sociétés qui ont leur Siege social à Bucarest. Par similitude, les sociétés qui n'ont pas leur Siege social à Bucarest doivent communiquer les informations relatives aux congés médicaux à la Caisse de santé du département où le Siege social est enregistré.

RAPPEL – Evaluation des éléments monétaires en devises

N'oubliez pas qu'en 2010, c'est à la fin de chaque mois que les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) sont réévalués en utilisant le cours de change communiqué par la BNR le dernier jour bancaire du mois.

Ceci s'applique également aux créances et dettes exprimées en RON dont l'encaissement/le décaissement se fait en fonction du cours d'une devise.

Cours de change à utiliser fin juillet 2010 :

1 Euro = 4,2471 RON; 1 USD = 3,2679 RON;
1 CHF = 3,1376 RON; 1 GBP = 5,0961 RON.

INDICATEURS SOCIAUX

Charges sociales 2010	Patronales (taux %)	Salariales (taux %)
Assurances sociales	20,8 % pour conditions normales de travail 25,8 % pour conditions de travail particulières 30,8 % pour conditions de travail spéciales	10,5%
Congés médicaux/indemnités santé	0,85%	
Accidents du travail et maladies professionnelles	0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale	
Chômage	0,5 %	0,5%
Fonds de garantie paiement créances salariales	0,25%	
Assurances sociales de santé	5,2 %	5,5%
Commission Inspectorat de Travail	0,25% ou 0,75%	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés)	4 *50% salaire minimum pour l'économie (600 RON) pour chaque 100 salarié	
Valeur faciale Ticket Repas soumis à l'impôt sur le revenu à compter de juillet 2010	8,72 RON	
Salaire minimum pour l'économie (brut)	600 RON pour les ouvriers non qualifiés 720 RON pour les postes nécessitant des études secondaires 1.200 RON pour les postes nécessitant des études supérieures	
Salaire moyen INSSE brut Mai 2010	1.962 RON	
Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	13 RON 32,50 RON	

AGENDA du mois d'AOUT 2010

Tous les jours, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- Compléter le journal de ventes et le journal d'achats
- Compléter dans le registre électronique des salariés les informations relatives à la cessation d'un contrat de travail, le cas échéant.

A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre Journal
- Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non résidents au cours du mois, conformément à l'article 8 alinéa 7¹ du Code Fiscal
- Evaluer les éléments monétaires d'actifs et de passifs exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) au cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois**
- Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée
- Emettre les dernières factures se rapportant au mois d'août

Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :

- Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA
- Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues
- Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues
- Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : "taxation inverse", "opération non imposable", etc.)
- Inscire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse
- Tenir le Registre pour les biens reçus
- Tenir le Registre de non transfert de biens
- Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le cours de change retenu (BNR ou banque commerciale).

En cours de mois, n'oubliez pas

Que le 1^{er} août 2010 devient opérationnel le Registre des Opérateurs Intracommunautaires, Pour pouvoir effectuer des acquisitions et livraisons de biens et/ou services, il faut être inscrit au préalable dans ce Registre.

Que vendredi 6 août est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration de mentions 092 pour changer la période fiscale pour la TVA de trimestrielle en mensuelle au cas où une acquisition intracommunautaire de biens fut effectuée en juillet 2010. A compter d'août 2010, la déclaration de TVA sera mensuelle.

Que mardi 10 août est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière

Que mardi 10 août est le dernier jour pour payer :

- Taxe hôtelière
- Taxe sur les services de réclame et publicité

Que vendredi 13 août est le dernier jour pour déposer le Rapport Comptable au 30 Juin pour les opérateurs économiques (pas les entités à but non lucratif)

Que lundi 16 août est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration INTRASTAT pour le mois de juillet 2010 (déclaration online) ;
- Déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires (formulaire 390)* afférente au mois de juillet 2010.

Que mercredi 25 août est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des obligations de paiement envers le Budget général consolidé (formulaire 100)* ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le budget des assurances sociales et les fonds spéciaux (formulaire 102)* ;
- Déclaration de TVA (formulaire 300)* ;
- Déclaration nominative des assurés et des obligations de paiement aux assurances sociales ;

- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales de santé pour les assurances sociales de santé et pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
- Déclaration de la liste nominative des assurés et des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales de santé ;
- Déclaration nominative des assurés et des obligations de paiement aux assurances chômage ;
- Déclaration fiscale afférente à la commission due par les employeurs à l'Inspectorat Territorial du Travail (ITM) ;
- Déclaration des revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;
- Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301)*;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement.

Que mercredi 25 août est le dernier jour pour payer :

- Les accises ;
- L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
- L'impôt sur les revenus des non résidents ;
- La TVA ;
- L'impôt sur les salaires ;
- L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous le régime de la retenue à la source ;
- L'impôt sur les dividendes ;
- L'impôt sur les intérêts ;
- L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;
- L'impôt sur les retraites ;
- L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;
- L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
- Les cotisations aux assurances sociales ;
- Les cotisations aux assurances santé ;
- Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
- Les cotisations aux assurances chômage ;
- La commission à l'ITM pour conserver et tenir les carnets de travail ;
- Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles ;
- Les versements des employeurs de plus de 50 salariés pour non emploi de personnes handicapées ;
- Les cotisations au Fonds pour l'environnement ;
- Les taxes sur les jeux de hasard.

Que mardi 31 août est le dernier jour pour préparer les situations financières consolidées 2009.

IMPORTANT

Les déclarations mentionnées ci dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être déchargés du site du Ministère des Finances : www.mfinante.ro ou de celui de l'ANAF : www.anaf.ro.

Les déclarations fiscales annotées * peuvent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détiennent un certificat digital.





56, Boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest

Phone: + 40 (0) 31 809 2739
Phone: + 40 (0) 74 520 2739
Fax: + 40 (0) 31 805 7739
E-mail: office@apex-team.ro
Site: www.apex-team.ro

**ACCOUNTING AND PAYROLL
EXPERT TEAM**

APEX Team dispose d'une équipe formée par des comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir les services attendus d'un cabinet d'expertise comptable de qualité. Nos collaborateurs sont disponibles pour partager le savoir-faire et l'expérience acquise dans l'une de plus grandes sociétés internationales dites « Big 4 », ayant pour clients de nombreuses sociétés étrangères établies en Roumanie dans différents domaines d'activités.

L'équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable de l'entreprise ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie. Fournir de la valeur ajoutée est notre motto.

APEX Team peut offrir la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil en fonction des besoins identifiés :

- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère**
- Gestion de la paie et services connexes**
- Assistance comptable périodique**
- Certification de la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice**
- Conseil comptable et fiscal « on line »**
- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités**
- Assistance dans l'implémentation de ERP**
- Formation professionnelle en comptabilité et en gestion du personnel**



Les informations présentées ci-dessus sont des résumés d'informations publiées récemment et ne se veulent pas du conseil. APEX Team International SRL n'est pas responsable vis-à-vis des tiers pour toute situation qui résulterait de l'utilisation d'informations inclues dans cette publication.